

---

Décret, sur la proposition de Couthon au nom du comité de salut public, autorisant à désarmer les citoyens des communes de Vendée qui ont participé à la rébellion, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Georges Auguste Couthon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Couthon Georges Auguste. Décret, sur la proposition de Couthon au nom du comité de salut public, autorisant à désarmer les citoyens des communes de Vendée qui ont participé à la rébellion, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 540;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35155\\_t1\\_0540\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35155_t1_0540_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

avoir examiné de nouveau les faits, nous faire un rapport sur ma proposition.

MERLIN (de Douai). Le comité n'a pas voulu vous proposer une exception en faveur d'Armand Du Couëdic, parce qu'il a cru que c'était dangereux, parce qu'il s'est rappelé que vous n'aviez pas voulu en faire lorsque vous avez décrété la loi contre les émigrés.

ROBESPIERRE. Il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu qu'on ne peut pas faire une loi générale d'exception; n'examinons donc que le fait particulier. Il paraît qu'il y a de fortes raisons pour que la personne dont il s'agit ne soit pas la victime de la loi contre les émigrés. Eh bien! puisque dans ces circonstances particulières, dans l'individu même on trouve des motifs d'exception, il faut renvoyer au comité de sûreté générale et suspendre la procédure (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, surseoit à la procédure commencée contre Armand Duouëdic, prévenu d'émigration, en renvoie la pétition au comité de sûreté générale pour vérifier les faits y énoncés, et l'autorise à statuer définitivement. » (2).

## 58

COUTHON au nom du comité de salut public. Lors de la dernière défaite des rebelles de la Vendée, il leur fut enlevé 30 mille fusils. Que sont-ils devenus? Croyez-vous qu'ils aient été distribués aux braves républicains qui poursuivoient les fuyards ou devoient combattre les ennemis de la patrie? Point du tout, c'est aux communes de la Vendée que la distribution en a été faite par un général, et les citoyens qui les ont ne valent peut-être pas mieux dans ce moment que ceux qui ont été détruits.

Il résulte de cette mesure tout au moins imprudente, qu'il sembleroit se former dans ces communes de nouveaux germes de révolte, et que les esprits voudroient résister à l'influence de la République (on n'a cependant aucune certitude à cet égard). Le comité de salut public vous avait déjà proposé de faire faire, par tous les citoyens de la République, la déclaration des armes qu'ils auroient en leur pouvoir, et d'autoriser les autorités constituées à la réquerir en cas de besoin. Plusieurs membres trouvèrent dans cette mesure de grands inconvénients. Moi-même, j'observai qu'un ministre pervers pourroit en abuser pour désarmer les citoyens. La mesure fut rejetée, et vous pensez bien qu'alors moi qui parlois contre, je n'entendois point parler des pays révoltés. Quoi qu'il en soit, il paroît que ce décret met obstacle aux mesures que les représentans-commissaires ou les autorités constituées pourroient prendre. Sans doute il

(1) *Mon.*, XIX, 439. Mention dans *Batave*, n° 362; *J. Mont.*, n° 90; *Mess. soir*, n° 542; *M.U.*, XXXVI, 375; *J. Sablier*, n° 1131; *J. Paris*, n° 407; *J. Fr.*, n° 505; *Audit. nat.*, n° 506; *J. Lois*, n° 501; *J. Perlet*, n° 507; *C. Eg.*, n° 542; *Ann. patr.*, n° 406.

(2) *P.V.*, XXXI, 173. Minute du *P.V.* (C 290, pl. 907, p. 37). Décret n° 7967.

est dans les principes d'un gouvernement libre et populaire que chacun soit armé, mais les plus grands malheurs peuvent s'ensuivre de l'application de ce principe aux communes où il existeroit encore quelque ferment de révolte. Nous vous proposons donc, non pas une mesure générale sur la faculté de désarmer, mais d'autoriser le comité de salut public à opérer les désarmemens partiels qui lui paroîtront nécessaires (1).

[ROVÈRE] (2) demande le nom du général. C'est Westermann. COUTHON. Il est possible qu'il n'y ait en cela aucune malveillance (2).

« La Convention nationale décrète que le comité de salut public est autorisé à faire opérer, dans la Vendée et les départemens qui ont participé à la révolte, les désarmemens qu'il croira nécessaires à l'intérêt de la chose publique; décrète que les citoyens qui étant requis de déposer leurs armes, en vertu d'un arrêté du comité de salut public, ou des représentans du Peuple envoyés sur les lieux, s'y refuseroient, seront traduits devant une commission militaire, et punis comme complices des rebelles. » (3).

GOUPILLEAU (de Montaigu). Je demande la parole pour une seule observation. Je sais que Westermann a toujours exécuté les décrets de la Convention avec la plus grande exactitude; qu'il a opéré avec une extrême rapidité le désarmement des brigands. Il réunissoit les fusils en faisceaux, mais suivant les fuyards à grandes journées, il ne pouvoit traîner à sa suite un si grand nombre d'armes, qui l'auroit retardé dans sa marche. Il les laissa aux communes patriotes, qui s'ils les ont laissés passer entre des mains suspectes, sont seules coupables, et non le général qui n'a pu faire autrement (4).

## 59

[Le c<sup>n</sup> Pion, au C. de Législation, Besançon, 14 pluv. II] (5)

« Citoyens Législateurs,

A la Convention nationale appartient le droit d'interpréter la loi, cependant le tribunal de district de cette commune vient de rendre un jugement qui interprète les lois des 25 juillet et 15 frimaire relatives à la faculté qu'ont les acquéreurs de résilier les baux des biens provenant des émigrés. Voici le fait.

Je me rendis adjudicataire, le 23 septembre

(1) *Débats*, n° 509, p. 315; *Mon.*, XIX, 438. Mention dans *Batave*, n° 361; *J. Sablier*, n° 1131; *J. Mont.*, n° 90; *J. Perlet*, n° 507.

(2) *Batave*, n° 361.

(3) *P.V.*, XXXI, 173. Minute de la main de Couthon (C 290, pl. 907, p. 38). Décret n° 7963. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 22 pluv. et les journaux ci-dessus, plus *F.S.P.*, n° 223; *M.U.*, XXXVI, 376; *Rep.*, n° 53; *Audit. nat.*, n° 506; *C. univ.*, 23 pluv.; *Ann. patr.*, n° 406; *C. Eg.*, n° 542; *Mess. soir*, n° 542; *J. Paris*, n° 507. Voir ci-après Pièce annexe VI.

(4) *Débats*, n° 509, p. 316; *J. Fr.*, n° 505.

(5) *DIII* 66, doss. Besançon.